



VILLE DE MAINTENON

Espace musical

REGLEMENT INTERIEUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802276-20260429-29042026-044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2026

Publication : 04/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Directeur : Mr Olivier Aubert
Ecole : 2, rue Pierre Sadorge
Tél : 06.71.57.94.40
espacemusical.maintenon@orange.fr

Facturation :
Mairie : 7, place Aristide Briand
Tél : 02.37.23.00.45
mairie.maintenon-compta@wanadoo.fr

Le règlement intérieur, approuvé par le conseil municipal, détermine les conditions d'application des tarifs. Ceux-ci sont affichés dans les locaux du Centre Culturel.

Toute inscription signée par l'élève ou son représentant légal, s'il est mineur, entraîne l'acceptation sans réserve du règlement intérieur.

Il peut être modifié en tout ou partie selon les besoins ou les circonstances par le conseil municipal.

Nul n'est censé l'ignorer. Un exemplaire est remis à chaque élève à l'occasion de son inscription et est affiché dans les locaux. Il est disponible sur le site internet de la commune : <http://www.mairie-maintenon.fr>

1) TARIF "ENFANT".

Le tarif "enfant" est appliqué jusqu'à l'âge de 18 ans. Il n'y a pas de limite d'âge si l'élève justifie qu'il est scolarisé ou étudiant (certificat de l'établissement).

2) INSCRIPTIONS.

Les Pré-inscriptions sont prises en juin puis en septembre selon les places disponibles. Les habitants de Maintenon et Pierres sont prioritaires.

La réinscription d'une année à l'autre n'est pas automatique, elle s'effectue au mois de juin.

Les cours et répétitions commencent en septembre et se terminent en fin d'année scolaire. Ils sont interrompus pendant toutes les vacances scolaires.

3) FACTURATIONS.

Toute somme due doit être réglée par virement bancaire à l'ordre du Trésor Public.

Article 3.1 : Droit d'inscription.

Le droit d'inscription annuel est prélevé à la fin du premier trimestre. Il n'est en aucun cas remboursable. Il est gratuit à partir du 3ème élève inscrit de la même famille. Il est dû intégralement même en cas d'inscription en cours d'année.

Article 3.2 : Cotisations

3.2.1: La facturation est établie par trimestre.

3.2.2 : Le montant des cotisations est payable à réception de facture. Il est dû pour le trimestre entier même en cas d'inscription ou d'abandon en cours de cette période.

3.2.3 : Les cotisations dues sont réduites de moitié à partir de la 3ème inscription de la même famille. La réduction s'applique sur l'élève le plus jeune qui pratique un instrument.

3.2.4 : Tout arrêt définitif doit être signalé **par écrit au directeur de l'Espace musical** qui transmettra l'information au service de facturation. Si la période de facturation est commencée, elle sera due intégralement.

Article 3.3 : Participation à des ensembles avec des tarifs particuliers.

3.3.1 : Seul, le directeur, en accord avec l'équipe pédagogique, est habilité à orienter les élèves vers une pratique d'ensemble.

3.3.2 : Orchestre à cordes : les cordes et les pianistes participants aux activités de l'orchestre paient le tarif « habitants de Maintenon et Pierres » quelque soit leur domicile. Les vents et percussions paient le tarif « élèves participant aux Dragons de Noailles » et les élèves chanteurs paient le tarif « élève participant aux Voix soleil » à condition de participer aux cérémonies protocolaires (8 mai, 11 novembre) et aux concerts de l'école de musique

3.3.3 : Orchestre des Dragons de Noailles : Ils paient le tarif « élèves participant à l'orchestre des Dragons de Noailles ». Le chœur des Voix soleil paient le tarif « élèves participant aux Voix soleil »

3.3.4 : Les musiciens de ces 2 orchestres bénéficient de ces tarifs **sous réserve d'une participation régulière à ces ensembles**. Ces tarifs s'appliquent à toutes les cotisations dues à l'espace musical par l'élève. **En cas d'absentéisme aux répétitions, concerts, cérémonies ou autres, l'administration se réserve le droit de demander une régularisation**. Les musiciens des Dragons de Noailles et les chanteurs des Voix soleil prenant des cours à l'école de musique doivent également régler leur cotisation à l'association « les amis des Dragons de Noailles » et « la chorale des Voix soleil ».

3.3.5 : L'espace musical est un lieu d'enseignement mais aussi et surtout un lieu de pratiques musicales collectives. Les élèves désignés par le directeur et l'équipe pédagogique sont donc tenus de participer à au moins à une pratique obligatoire (orchestres, ateliers, ensembles, chorale pour les deux premières années). En cas de non-participation à une de ces disciplines, les élèves ne seront pas prioritaires et le tarif cursus instrument sera majoré.

3.3.6 : Ateliers : Les membres ne prenant pas de cours individuel à l'espace musical paient un droit d'inscription et des frais trimestriels « pratique collective seule ».

3.3.7 : Les pratiques collectives sont cumulables.

3.3.8 : La formation musicale est obligatoire jusqu'à la fin de la première année du deuxième cycle. L'évaluation repose sur un contrôle continu ainsi qu'un examen oral de fin d'année qui détermineront le passage dans l'année suivante.

Article 3.4 : Location d'instruments.

3.4.1 : Un parc instrumental de certains instruments à vent, à cordes et percussions est proposé en location, dans la limite de leur disponibilité, aux élèves suivant des cours.

3.4.2 : La location est proposée pour une période maximale de trois ans.

3.4.3 : Le montant du forfait de location trimestriel est réparti sur chaque facture.

3.4.4 : Les utilisateurs s'engagent à entretenir et maintenir en bon état de marche l'instrument qui leur est confié et doivent le soumettre à une révision avant restitution.

3.4.5 : Ils en sont responsables et doivent l'assurer auprès d'une compagnie d'assurance individuelle pendant toute la durée de location et en fournir l'attestation.

3.4.6 : Hormis les instruments en location, les élèves ne pourront en aucun cas (sauf convention signée du directeur) utiliser les matériels de l'école à des fins personnelles à l'extérieur de l'espace musical. Tout manquement sera sanctionné.

Article 3.5 : Employés communaux

Les employés communaux (actifs et retraités) de Maintenon et Pierres et leur famille (conjoint, enfants à charge) paient le tarif des habitants de Maintenon quel que soit leur domicile.

4) LES PARCOURS.

4-1 : Parcours de sensibilisation : Pour des enfants de 3 à 6 ans (petite section au C.P). Ce sont des classes d'éveil où les éléments fondamentaux de la musique, l'écoute, le rythme, le chant, l'éveil corporel sont abordés de manière ludique. Une découverte des instruments à partir du C.P permet aux enfants de faire leur choix.

4-2 : Parcours complet : Ce parcours garantit un enseignement musical complet et s'adresse à ceux qui souhaitent avoir une pratique musicale soutenue (instrument + formation musicale + pratique collective). Les études sont structurées en cycles, limitées dans le temps et ont pour but l'examen ou audition commentée. Le temps de cours instrumental est progressif.

4-3 : Parcours personnalisé : A partir du second cycle pour les adultes et après le 3^{ème} cycle pour les enfants, ce parcours plus souple peut être proposé à certains élèves dans la limite des places disponibles. L'admission est étudiée et prononcée par le directeur. Les objectifs et les contenus sont définis au préalable selon le projet de l'élève. Le suivi instrumental se fait sous forme de cours collectifs de 2 élèves (40mn) ou 3 élèves (1h). S'il n'y qu'un seul élève, le temps de cours est de 30 mn. Les examens ne sont pas obligatoires, toutefois l'élève doit s'engager à participer à une ou plusieurs pratiques collectives (orchestres, ateliers, ensembles).

4-4 : Hors cursus : après avis de l'équipe pédagogique, un élève en difficulté peut être autorisé par le directeur à « sortir » du cursus le temps de sa remise à niveau.

4-5 : En cas de non-participation à une pratique collective, le tarif sera majoré. Dans ce cas les inscriptions ne seront pas prioritaires.

5) CURSUS DES ETUDES MUSICALES DU PARCOURS COMPLET

5-1 : Le cursus des études musicales est structuré en 3 cycles. Le premier cycle peut être précédé d'une période de sensibilisation (éveil et initiation). Dans la limite des places disponibles, le troisième peut se prolonger pour la discipline instrumentale par un parcours personnalisé.

5-2 : La durée de chaque cycle instrumental est de 4 ans pour les 1^{er} et 2^{èmes} cycles et de 3ans pour le 3^{ème} cycle. Elle peut être écourtée ou allongée d'une année selon le rythme d'acquisition des élèves. Elle est illimitée pour le parcours personnalisé sous conditions de places disponibles et d'un travail soutenu et d'une perspective d'objectifs précis.

5-3 : Les cycles sont définis par leurs objectifs. Ils constituent chacun un ensemble cohérent d'acquisitions et de savoir-faire suivant le Schéma National d'Orientation Pédagogique du ministère de la Culture. Ils délimitent aussi les différentes étapes de la formation des musiciens et correspondent aux grandes phases du cursus scolaire.

5-4 : La formation des musiciens est globale : elle comprend nécessairement une discipline dominante, le plus souvent instrumentale + une pratique collective (F.M, orchestres, ateliers, ensembles)

5-5 : Comme la formation, l'évaluation des élèves est globale : elle porte sur l'ensemble de leurs acquis. En inter-Cycles, elle est réalisée de manière continue par l'équipe pédagogique. Pour les fins de cycles, elle peut se dérouler soit dans le cadre de l'établissement ou au niveau départemental.

5-6 : Après le 3^{ème} cycle, les élèves qui ont obtenu leur diplôme de fin C3 sont censés arrêter les cours d'instruments (fin du cursus). Chaque cas sera étudié selon les places restantes dans les cours et en fonction des objectifs et des motivations des candidats. Soient-ils pourront poursuivre des cours de 50 mn ou seront dirigés vers un parcours personnalisé avec la possibilité de faire 1h tous les 15 jours.

5-7 : En cas d'examen interne, le directeur est responsable de la composition des jurys dont les décisions sont sans appel.

6) ASSIDUITE - CONGES.

6-1 : Il est tenu de feuilles de présence pouvant servir de preuve en cas de besoin.

6-2 : Dans le parcours complet, la formation est globale. A la demande du professeur, un élève absent en formation musicale ou en pratique d'ensemble ne pourra poursuivre ses cours d'instrument qu'avec l'autorisation écrite du directeur.

6-3 : A la troisième absence non motivée, le directeur avertit les parents. Si l'absent est majeur, il reçoit directement une lettre d'avertissement l'informant des sanctions encourues.

6-4 : Un élève mineur absent, devra présenter un mot d'excuse de ses parents pour continuer de suivre les cours.

6-5 : Au-delà de trois absences sans motif valable, un élève peut se voir radié.

6-6 : L'administration se réserve le droit de demander des preuves écrites concernant les motifs d'une absence.

6-7 : Si pour une raison majeure, un enfant est obligé d'abrégé sa présence à une séance, il ne pourra obtenir cette autorisation qu'en présentant au préalable une demande écrite de ses parents.

6-8 : Dans le cas d'un congé d'une année, l'élève reprend ses séances à la rentrée suivante, dans le niveau qu'il a quitté (l'année ne comptant pas).

6-9 : Dans le cas d'un congé inférieur à une année et supérieur à deux mois, l'année n'est pas validée.

6-10 : Les parents d'élèves doivent assurer la garde et la surveillance de leurs enfants lors de leur arrivée au cours de musique (centre culturel, écoles) jusqu'à ce qu'ils soient pris en charge par leur professeur, ainsi que lors de la fin des cours.

7) ABSENCE DU PROFESSEUR.

7-1 : Les parents sont priés pour des raisons de sécurité et d'assurance de vérifier que les enseignants sont bien présents sur leurs lieux de cours.

7-2 : **Empêchement** : Le professeur est un musicien. Pour enrichir sa pédagogie, il peut être amené à participer à des stages, des formations, des concerts et des répétitions. Si le professeur a un empêchement et ne peut donc faire cours au jour et à l'heure convenue, il est tenu de proposer une autre date pour rattraper ce cours. Si l'élève ne se présente pas à cette séance de rattrapage, celle-ci est alors caduque.

7-3 : **Maladie** : Si le cours n'a pas lieu par suite de maladie du professeur, il n'y a aucune possibilité de rattraper le cours. Au-delà d'une semaine d'absence, l'administration doit chercher un remplaçant.

8) MATIERES OBLIGATOIRES ET DISPENSES DU PARCOURS COMPLET.

8-1 : Outre sa matière "principale", un élève peut être affecté dans une pratique collective (F.M, orchestres, ensembles, ateliers)

8-2 : Le directeur est seul habilité à accorder d'éventuelles dispenses pour des raisons majeures qui ne peuvent excéder une année ; des sanctions peuvent être prises à partir de trois absences non motivées.

8-3 : La participation et l'affectation dans les disciplines d'ensemble sont prononcées en début d'année scolaire par le directeur et l'équipe pédagogique

8-4 : Les disciplines de pratiques collectives sont :

- Formation musicale
- Orchestre à cordes 1^{er} et 2^{ème} cycle
- Orchestre à vents 1^{er} cycle
- Orchestre d'harmonie des Dragons de Noailles
- Ensemble de percussions
- Ensemble de guitares
- Atelier de musique de chambre
- Atelier jazz et musiques actuelles
- Atelier quatre mains
- Atelier vocal

8-6 : Pour le parcours personnalisé, les élèves doivent choisir une pratique collective entre orchestres, ensembles ou ateliers

9) ACTIVITES PUBLIQUES – CONCERTS.

9-1 : Les activités de l'Espace musical comprennent des animations, des auditions, des cérémonies et des concerts publics.

9-2 : Les musiciens sont tenus d'apporter gratuitement leurs concours à ces activités publiques lorsqu'ils sont désignés par le directeur.

9-3 : Une absence à une manifestation de ce type devra être dûment justifiée. A défaut, elle entraînera un renvoi temporaire ou définitif.

9-4 : Les ensembles et ateliers contribuent aux activités culturelles et festives des villes de Maintenon et Pierres suivant un calendrier établi en début d'année scolaire.

10) INDISCIPLINE – SANCTIONS.

10-1 : Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'Espace musical.

10-2 : Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement au renvoi définitif.

10-3 : Pour la sécurité des élèves, seuls les professeurs sont autorisés à pénétrer dans la cour du Centre Culturel avec leur véhicule.

11) INFORMATION DES ELEVES – RELATIONS AVEC LES FAMILLES.

11-1 : Le directeur doit informer les élèves inscrits (et les parents des élèves mineurs) des activités publiques qui les concernent.

11-2 : Les élèves sont tenus de s'informer des dates des examens et contrôles les concernant.

11-3 : Les dates et les résultats des examens sont affichés dans les locaux du Centre Culturel.

11-4 : Afin de ne pas gêner le déroulement des séances, les parents ne sont pas invités à y assister. Ils pourront être reçus exclusivement aux heures indiquées par les enseignants.

11-5 : Les évaluations ne sont pas transmises aux élèves ni aux parents mais sont consultables auprès du directeur. Les professeurs peuvent également recevoir les parents sur demande.

11-6 : Toute réclamation doit être obligatoirement transmise au directeur qui, pour les questions importantes, en référera à Monsieur le Maire de Maintenon.

11-7 : Considérant la loi de janvier 1995, la reproduction totale ou partielle de documents musicaux est strictement interdite (sauf apposition de timbres SEAM). Les élèves sont donc tenus d'acheter les méthodes et les partitions nécessaires à leur formation.

12) REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE CULTUREL

12-1 : Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de sécurité du bâtiment.

12-2 : Pour la sécurité des enfants et l'accès libre aux services de secours, les véhicules ne sont pas autorisés à pénétrer dans la cour (sauf professeurs).

12-3 : Concernant l'affichage, aucun document ou support ne doit être apposé sur les murs. Les affichages ne sont autorisés que par le directeur sur des panneaux prévus à cet effet.

12-4 : Toutes dégradations provenant d'une négligence fera l'objet d'une remise en état aux frais du responsable des dégradations.

12-5 : Conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est rappelé aux utilisateurs du Centre Culturel qu'il est interdit de fumer dans les locaux.

12-6 : La consommation de nourritures et/ou de boissons est interdite dans les salles de cours.

Fait à Maintenon, le 25 mars 2026

Le Maire,



Thomas LAFORGE